

CODE DE DÉONTOLOGIE

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Article 1.

Les professionnels.les Praticien.nes en PsychoPédagogie et Psychologie Positives seront ci-après dénommé.e.s « PPPP+ ».

Article 2.

Le présent code de déontologie est le socle commun des PPPP+. Il fonde l'éthique professionnelle des PPPP+, adhérent.e.s d'A5P. Il définit leurs engagements envers le public, leurs client.e.s, la profession et les autres professionnels.

Ce code de déontologie est public.

Article 3.

Les PPPP+ ont validé une formation théorique et pratique reconnue par l'A5P et apte à créer des compétences de praticien.ne.

Article 4.

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent, après signature, aux PPPP+ répertorié.e.s dans l'annuaire professionnel de l'A5P.

TITRE II

PRINCIPES ÉTHIQUES

Article 6. Respect de la vie et de la dignité de la personne

La.le PPPP+ s'engage à exercer son activité avec humanité, probité, et loyauté.

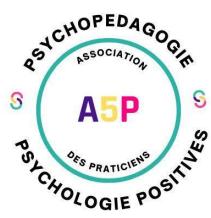
La.le PPPP+ s'engage à toujours observer le principe fondamental du respect de la personne humaine et à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes qui le consultent.

La.le PPPP+ s'engage à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet ou lieux d'intervention. Il s'engage à lutter contre toutes les dérives sectaires dont il serait témoin.

Article 7. Secret professionnel et anonymat

La.le PPPP+ préserve la vie privée de leurs clients en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues.

La confidentialité s'applique également aux informations collectées durant leurs accompagnements individuels ou de groupes.



CODE DE DÉONTOLOGIE

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

Le secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance de la du PPPP+ dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle il a vu, entendu ou compris. La le PPPP+ prend les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Cette obligation s'applique aussi dans le cadre de la supervision. Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une personne donnant des soins au patient, le PPPP+ ne peut partager les informations dont il dispose qu'avec l'accord du client.

Article 8. Libre choix

Les principes suivants s'imposent :

La le client.e a le libre choix du professionnel qu'il consulte.

La le PPPP+ a le libre de choix de ses honoraires qu'il fixe à sa convenance.

Article 9. Liberté d'engagement du professionnel

La le PPPP+ n'est jamais tenu de s'engager dans un suivi. Elle Il tiendra compte pour prendre sa décision de la nature de la demande, de sa faculté et de ses compétences pour y répondre.

Article 10. Formation et compétences

La formation des professionnels doit faire l'objet d'une actualisation tout au long de leur pratique et ils s'engagent à se tenir au courant des évolutions et progrès en lien avec leur profession.

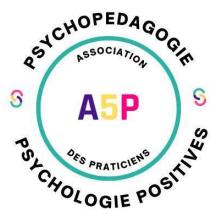
Ils participent à des ateliers de co-vision et/ou de supervision de leurs pratiques, animés par un tiers qualifié.

La le PPPP+ s'engage à actualiser régulièrement ses savoirs et ses compétences afin de répondre aux attentes de ses clients et à l'évolution de la profession.

La le PPPP+ est transparent sur ses compétences, sa formation et son expérience. Sa formation pédagogique et professionnelle est garantie par les diplômes ou titres obtenus d'institutions reconnues.

La le PPPP+ ne prétendra pas à des pouvoirs ou à des formations qu'il n'a pas. Il devra être prudent dans ses engagements. Il ne fera pas de promesses qu'il ne pourra pas tenir.

Compte tenu de ses formations, la le PPPP+ refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences nécessaires. Elle Il s'engage à respecter les limites de ses compétences et à orienter ses clients vers un autre professionnel lorsque ceux-ci nécessitent un traitement ou une aide thérapeutique ne relevant pas de leurs compétences.



CODE DE DÉONTOLOGIE

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

Les professionnels PPPP+ s'engagent à orienter rapidement leur client vers un médecin ou un spécialiste en cas de doute sur son état de santé, et à s'abstenir d'accompagner un client dont la situation n'est pas compatible avec les techniques éducatives et de bien-être. La.le PPPP+ n'a aucunement le droit de se comporter ou de se substituer à un professionnel du secteur médical.

La.le PPPP+ ne doit pas entreprendre ou poursuivre sa pratique dans des domaines qui dépassent sa compétence, son expérience ou les moyens dont il dispose.

Article 11. Confraternité et Rapports avec les autres professions

Les PPPP+ entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

La.le PPPP+ entretient également de bons rapports avec les membres des autres disciplines. Il reconnaît les domaines de compétences des professions connexes.

La.le PPPP+ s'abstient de calomnier, de médire ou de se faire l'écho de propos capables de nuire à tout autre professionnel dans l'exercice de sa profession.

La.le PPPP+ facilitera la transmission des informations nécessaires dans le cadre d'un changement de praticien.ne.

Article 12. Obligations professionnelles

La.le PPPP+ s'engage à respecter ses obligations fiscales et sociales.

Les souscriptions d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle (RC Pro) et d'une assistance juridique sont fortement conseillées (non obligatoires).

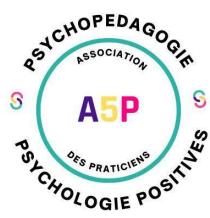
TITRE III

DEVOIRS ENVERS SON CLIENT ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

Article 13. Qualité de la Pratique

Dès lors qu'elle il a accepté de répondre à une demande, la.le PPPP+ s'engage personnellement à assurer à son client une pratique conscienteuse, attentive et bienveillante fondée sur le contenu de ses formations en PsychoPédagogie Positive et en Psychologie Positive.

Les accompagnements de la du PPPP+ peuvent également être fondés, en complémentarité, sur le contenu de tout autre approche si les outils acquis en formation et utilisés s'avèrent pertinents et complémentaires à la PsychoPédagogie et à la Psychologie Positives .



CODE DE DÉONTOLOGIE

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

Article 14. Formulation des préconisations

Les méthodes proposées ont un but éducatif. Elles ne se substituent aucunement à la médecine. La.le PPPP+ n'établit ainsi ni diagnostic, ni prescription. La consultation en PsychoPédagogie Positive ou en Psychologie Positive ne remplace pas un avis médical.

La.le PPPP+ pourra être amené.e, dans le cadre de son accompagnement, à formuler des préconisations et pourra recommander d'appliquer en autonomie les exercices ou les méthodes préalablement expérimentées en séance avec sa.son client.e (par exemple : méthodes de travail, d'apprentissage, de bien-être, d'accueil des émotions, ou des exercices de gestion du stress). La.le PPPP+ veillera à leur bonne compréhension par sa.son client.e.

La.le PPPP+ informera sa.son client.e de l'importance d'expérimenter ces outils dans le cadre de sa démarche.

Article 15. Devoirs de moyens

La.le PPPP+ ne saurait être tenu.e pour responsable si sa.son client.e n'atteint pas les objectifs qu'elle il s'est fixé. Ainsi, la.le PPPP+ a un devoir de moyens et non de résultats.

Article 16. Responsabilité du client

La.le PPPP+ attire l'attention de son client sur sa part de responsabilité dans l'accompagnement ainsi que sur son indispensable engagement et coopération.

DATE :

SIGNATURE :

Pour rappel, la.le PPPP+ adhérent à l'A5P est tenu de respecter le code de déontologie qu'il a signé.